



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Putanges-le-Lac
dans le cadre de la déclaration de projet
relative à l'implantation d'une zone d'activités économiques (61)**

N° MRAe 2025-5760

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 avril 2025, en présence de
Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 27 février 2025 et du 12 mars 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Putanges-le-Lac (61) approuvé le 19 novembre 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2025-5760, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Putanges-le-Lac, dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la création d'une zone d'activités économiques, reçue du président de la communauté de communes du Val d'Orne le 19 février 2025 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) consiste à modifier le zonage d'une parcelle d'une surface de 1,4 hectare, actuellement classée 1AU, destinée à l'habitat, en 1AUz afin de permettre l'implantation d'activités tertiaires et d'y créer une aire de stationnement et de covoiturage ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à aménager une zone d'activité commerciale, scindée en deux lots, de 4 795 m² et 6 907 m², et d'une aire de stationnement de 25 places, d'une surface de 760 m², au nord du site ; que cette zone d'activités sera accessible par la route départementale (RD) 909, qu'un nouveau carrefour sera créé sur la RD 909 et que le tracé de la RD 59 sera modifié afin de permettre un accès sécurisé à la future zone commerciale ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit par une modification du règlement écrit et graphique applicable au secteur classé 1AUz ainsi que la création, dans le périmètre de ce secteur, d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « ZA des Courtils » à la place de l'OAP existante « Le quartier du collège » ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé :

- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Haute Vallée de l'Orne et affluents* », étant situé à environ 1 km ;
- en bordure est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Vallée de l'Orne* » ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU se situe sur une prairie de fauche entourée à l'est et au sud de haies bocagères, que l'étude faune-flore réalisée atteste que ce site constitue un territoire de chasse et une zone de transit pour les chiroptères, que cette sensibilité environnementale a été identifiée dans le dossier présenté par l'intercommunalité et que des mesures sont prévues pour réduire l'impact du projet, avec la conservation des haies situées à l'est du site et au sud, la limitation de l'éclairage sur la frange est et sud, la végétalisation d'un minimum de 30 % de la zone et la réalisation d'un merlon paysager en limite nord de la haie de tilleuls ;

Considérant que le projet est situé en continuité urbaine, à proximité du pôle d'équipement scolaire et du centre bourg, et que des cheminements piétons et cyclables sont prévus afin de permettre la liaison avec le centre-ville de la commune ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Putanges-le-Lac, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une zone d'activités économiques, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val d'Orne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 avril 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour son président, empêché,

le membre délégué,

SIGNÉ

Noël Jouteur